



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **2024-2026 ENTRE LA COMMUNE DE SANTENY ET** **L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE DE SANTENY**

Entre les soussignés,

La commune de Santeny, représentée par son maire Vincent BEDU

D'une part,

ET

Le Comité de jumelage de Santeny, représentée par sa présidente Seynabou DIOP, dont le siège social est à la Mairie, 2 Place du Général de Gaulle SANTENY 94440, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 6 septembre 2024 ci-après dénommée l'association,

D'autre part,

Préambule

L'équipe municipale a inscrit dans ses engagements de campagne de 2020, l'ouverture européenne et internationale notamment au travers de projets de jumelage avec des collectivités territoriales européennes ou non (ville, village).

La réalisation de ces engagements exprime la volonté de :

- promouvoir la communication et les échanges entre les habitants, les entreprises et les diverses associations scolaires, culturelles et sportives du territoire et leurs homologues à l'étranger ;
- développer tout autre échange possible dans les limites des lois et règlements respectifs de chacun des pays concernés (incluant l'hébergement réciproque des adhérents autant que faire se peut) ;
- forger des liens de fraternité et de solidarité durables entre les citoyens de Santeny et ceux des communes jumelles ou partenaires.

La convention ci-après rédigée définit les termes de ce partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – désignation

La commune de Santeny assume la responsabilité du jumelage et est garante de la politique à mener dans ce domaine.

Elle entend néanmoins y associer tous les habitants- notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées- ainsi que les divers acteurs locaux (entreprises...)

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Santeny et celles de ses villes jumelles, des contacts et échanges seront créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, professionnel, sportif, familial, individuel...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

Restent du domaine strictement réservé au maire :

- les décisions de politique générale ;
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus ;
- la conclusion d'un nouveau jumelage ;
- la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants institutionnels de leur pays ;
- l'engagement de toute dépense directement imputable au budget communal ;
- toute initiative réservée réglementairement au maire ou au conseil municipal et /ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Dans le cas où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y opposerait, un mandat exprès pourrait être concédé au cas par cas au Comité de jumelage, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 2 – mandatement

L'association est expressément mandatée par la commune pour les actions suivantes :

- la promotion des jumelages au sein de la commune et auprès des habitants (participations aux manifestations adhoc de la commune) ;
- l'incitation des autres associations et organisations locales de Santeny à participer aux jumelages dans le cadre et par les moyens des activités qui leur sont propres ;
- faciliter la mise en œuvre des échanges européens ou internationaux, ainsi que la participation d'actions de solidarité à la demande de l'une des parties ;

- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec l'équipe municipale ;

A titre d'exemple, encourager à :

- la participation à des manifestations européennes (ou internationales) s'inscrivant dans les priorités du comité de jumelage ;

- l'organisation de visites diverses dans le cadre européen ou international ;

- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;

- la participation à l'accueil des habitants des villes jumelées à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune.

- l'organisation de manifestations officielles souhaitées par la mairie, en accord avec les objectifs du comité de jumelage.

Les énumérations ci-dessus ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue devra faire l'objet d'une concertation entre la mairie et l'association. La décision prise ne pourra avoir qu'un caractère exceptionnel à moins de faire l'objet d'une modification à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 3 ans. Elle pourra ensuite être renouvelée année par année par tacite reconduction dans la limite de 6 années.

Article 4 – résiliation

La convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

Article 4.1 : résiliation pour violation de la convention :

Si l'association ne respecte pas les obligations fixées par la présente convention, la commune la met en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation qui tiendra compte de la nature du manquement constaté. La mise en demeure précise le manquement de l'association et le délai pour y remédier.

Le délai court à partir de la date de réception de la mise en demeure par l'association.

A l'expiration du délai de mise en demeure, faute pour l'association de s'être mise en conformité avec ses obligations contractuelles, la commune peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention selon les modalités de l'article 12.

Article 4.2 : résiliation pour motif d'intérêt général :

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par la commune à tout moment pour tout motif d'intérêt général (cf statuts – objet social) sous réserve d'adresser à l'association un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 4.3 : résiliation de plein droit :

La convention est résiliée de plein droit par la commune en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'association ou, en cas de disparition de l'objet de la présente convention (cessation d'activité, retrait des autorisations administratives,).

Article 4.4 : résiliation à l'initiative de l'association :

L'association pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'adresser à la commune un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception adressé un mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, l'association ne pourra prétendre à l'attribution automatique d'indemnités, quelles qu'elles soient.

Article 5 – dispositions financières

Les frais de fonctionnement courants de l'association doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par les statuts.

La commune s'engage sur le principe de l'attribution d'une subvention annuelle sur une période triennale 2024 -2026, sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le conseil municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En contrepartie, l'association devra respecter toutes les clauses de la présente convention.

Par principe, le montant de la subvention est calculé sur la base du nombre d'habitants figurant au dernier recensement effectué par l'INSEE. En 2024, elle est fixée à 1€* par habitant.

*ce montant sera susceptible de revalorisation, révision en fonction des besoins constatés et de l'évolution des coûts des services.

Un acompte pourra être versé, sur demande écrite de l'association, en mars de chaque année, correspondant environ à 2/12 du montant de la subvention accordée l'année précédente.

L'association devra adresser, au plus tard le 30 novembre de l'année N-1, une demande d'attribution de subvention à la commune. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des activités de l'association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire. Ce budget devra être présenté analytiquement. Si ce budget n'est que provisoire, l'association s'engage à faire parvenir au cours du 1er semestre de l'année de la subvention un budget prévisionnel définitif ;
- du compte d'exploitation provisoire de l'année en cours. La subvention sera versée après réception des comptes définitifs de l'association.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

La commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de dissolution, de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Article 6 – utilisation de la subvention

La subvention est destinée notamment à couvrir :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe à l'association en vertu de la présente convention ;
- les frais de promotion du jumelage ;
- les frais de déplacements de la délégation du Comité de Jumelage, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à des réunions de travail ou sur la base du tarif 2ème classe ou économique.

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou de tourisme des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, en dehors du cadre des visites officielles entre villes jumelles ;
- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 3 du présent article.

La subvention ne pourra pas non plus servir à couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont l'association aurait été chargée par la commune.

Article 7 – utilisation d'équipements municipaux par l'association

La commune peut mettre gratuitement à disposition de l'association des salles et équipements communaux, selon les créneaux disponibles et après réservation auprès de l'accueil de la mairie :

Pour l'utilisation des salles et équipements municipaux, l'association s'engage à respecter intégralement le règlement intérieur en vigueur.

L'association devra faire personnellement son affaire de la sécurité dans les salles et équipements. Elle prendra notamment toute mesure s'imposant pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires au respect des personnes, des biens et de la tranquillité publique.

Article 8 – mise à disposition d'un véhicule communal

La commune dispose de véhicules pouvant être prêtés occasionnellement, en fonction des disponibilités. Les conditions d'utilisation du véhicule sont les suivantes :

- le conducteur devra avoir obtenu son permis depuis au moins 5 ans ; son nom sera communiqué auprès des services de la mairie ;
- le conducteur s'engage à respecter toutes les règles liées à la sécurité routière y compris celles liées à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- tous les frais, notamment de carburant, de péage et de parking, seront pris en charge par l'association où son représentant ;
- les éventuelles contraventions seront à la charge de l'association et le nom du conducteur devra être communiqué aux services de l'Etat demandeur ;
- les frais d'assurance du véhicule sont à la charge de la commune, mais, en cas d'accident sous la responsabilité du conducteur désigné par l'association, la commune sera en droit de demander le remboursement des frais engagés, notamment pour le paiement de la franchise d'assurance ;
- à l'issue du prêt, le véhicule devra avoir été débarrassé de tout détritus ;
- tout défaut de fonctionnement et tout accrochage devra être signalé sans délais aux services communaux ;
- il est formellement interdit de fumer dans le véhicule communal.

Article 9 - responsabilité – recours

L'association fera son affaire personnelle de tout risque pouvant provenir du fait de son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit.

Elle contracte à cet effet tout contrat utile, notamment en responsabilité civile et risques locatifs.

En outre, l'association s'engage à garantir la commune en cas de recours direct contre elle, la responsabilité de la commune ne pouvant être recherchée pour un fait résultant de l'activité de l'association que dans les conditions définies au présent article.

L'association présente à la commune pour contrôle, les attestations d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes, la première année dans un délai maximum d'un mois suivant la date de prise d'effet du contrat, puis annuellement à chaque anniversaire de la présente convention.

Article 10 – communication

L'association s'engage à valoriser le soutien de la commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Article 11 – obligations

L'association devra fournir à la commune les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'association, la liste des membres du conseil d'administration et le nombre d'adhérents. Il convient ici de préciser que l'association devra prévenir la commune de toute modification des statuts : changement de président, des activités...
- le rapport d'activités de l'association ;
- le rapport financier de l'association adopté en assemblée générale.

Article 12 – dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association ou de rupture de la convention du fait de l'association ou de la commune, la commune peut demander un arrêté des comptes et exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et de celle des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 13 – participation aux activités du service public

En contrepartie de l'attribution d'une subvention, l'association s'engage à participer ponctuellement aux activités de la commune organisées par la municipalité (fêtes et animations).

Article 14 – amendements à la convention

La présente convention ne peut faire l'objet de modification que sur délibération du conseil municipal et du conseil d'administration de l'association.

Article 15 – règlement des litiges

Les contestations/ désaccords éventuel-le-s qui s'élèveraient entre la commune et l'association au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront discutés lors d'une conciliation. En cas de désaccords persistants, elles/ils seront soumises le cas échéant au Tribunal administratif de Melun.

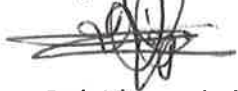
Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la commune en la mairie de Santeny ;
- l'association en la mairie de Santeny

Fait à Santeny en deux exemplaires, le 19/09/2024

Seynabou DIOP



Présidente de l'association

Joël HANSONRAD



Pour le Maire et par délégation
le 1^{er} Maire-adjoint

